

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur le

projet de loi déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale

Par dépêche du 24 février 1992, Madame le Secrétaire d'Etat à la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Suivant l'exposé des motifs, ce projet a pour objet de modifier et de regrouper en une loi spéciale les dispositions légales régissant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale, mesure rendue nécessaire par le nouvel agencement prévu par le projet-réforme en matière d'assurance maladie, qui ne prévoit plus des dispositions relatives au personnel dans le corps du code des assurances sociales.

Le Gouvernement veut en plus suivre une recommandation du Conseil d'Etat de 1989 de ne pas faire figurer les dispositions concernant le personnel d'institutions et de services étatiques dans des lois ayant trait à l'organisation des institutions de sécurité sociale.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a dès lors pas d'objections à présenter quant au fond. Toutefois, les modifications à apporter aux différents statuts comportent certaines remarques.

### **Chapitre Ier - Inspection Générale de la Sécurité Sociale**

Les auteurs du projet entendent profiter de l'occasion pour relever l'effectif de la carrière supérieure et d'améliorer les possibilités d'avancement dans les carrières moyenne et inférieure par l'intégration, avec placement hors cadre, des fonctionnaires de l'IGSS au sein de l'administration gouvernementale, avec détachement de ces mêmes agents de nouveau à l'IGSS.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, tout en saluant les mesures proposées, tient à rappeler que le problème des perturbations dans l'évolution normale des carrières ne constitue pas un problème isolé et typique de l'IGSS, mais qu'il s'agit d'un problème cyclique se présentant périodiquement dans toutes les administrations. Elle demande partant que le Gouvernement s'occupe avec la même diligence de toutes les réformes encore en suspens.

### Article 1er

L'article 1er prévoit une augmentation d'une unité du nombre des universitaires auprès de l'IGSS. Cette augmentation est justifiée par le nombre croissant d'études dont l'IGSS est chargé par le Gouvernement dans les différentes branches de la sécurité sociale. Or, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle que le projet de loi de réforme de l'assurance-maladie, que les auteurs citent pour justifier les modifications proposées, prévoit aussi le transfert d'une partie des missions effectuées jusqu'ici par l'IGSS à d'autres organes prévus dans ledit projet.

### Article 2

L'article 2 prévoit le placement hors cadre des fonctionnaires des carrières moyenne et inférieure de l'IGSS dans l'administration gouvernementale, avec rattachement à un collègue de référence. Le projet ne précise cependant pas dans quelle mesure les dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement restent applicables dans le cadre fermé.

### Articles 3 et 4

Pas de remarques.

## Chapitre II - Contrôle Médical de la Sécurité Sociale

Les dispositions relatives au personnel du Contrôle Médical de la Sécurité Sociale sont en principe les mêmes que celles actuellement en vigueur, mise à part l'introduction d'un poste de pharmacien-inspecteur à plein temps.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics profite de l'occasion pour réclamer avec insistance qu'enfin les trois employés publics de la carrière de l'expéditionnaire, détachés de l'Office des Assurances Sociales auprès de l'administration du Contrôle Médical de la Sécurité Sociale, obtiennent leurs nominations dans le cadre du personnel de ladite administration conformément à l'article 77 de la loi du 22 décembre 1989. Elle demande de compléter à ces fins le présent projet de loi par une disposition créant auprès de l'administration du contrôle médical les vacances budgétaires sur lesquelles ces nominations pourront être imputées. L'article budgétaire 18.4.11.000 de l'Office des Assurances Sociales est à modifier en conséquence.

### Article 5

A l'article 5, paragraphe 2, deuxième alinéa, la limite d'âge prévue pour l'admission au Service de l'Etat est relevée à 45 ans pour les candidats aux fonctions de médecin et de pharmacien, à moins que le ministre ayant dans ses attributions la sécurité sociale n'accorde une dispense.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande de biffer cette disposition et de s'en tenir au règlement grand-ducal du 8 août 1985 fixant la limite d'âge pour l'entrée au Service de l'Etat, tout en précisant dans le texte sous avis dans quels cas exceptionnels le ministre compétent peut accorder une dérogation à cette limite.

Le dernier alinéa du paragraphe 3 déroge à la disposition de la législation sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat limitant pour la fixation du traitement initial la bonification d'ancienneté de service à douze ans et à zéro pour le fonctionnaire qui obtient sa première nomination après l'âge de 55 ans.

La Chambre ne voit pas de raisons pour généraliser une telle dérogation dans ce texte et demande de la biffer.

#### Articles 6 et 7

Pas de remarques.

#### Chapitre III - Service National d'Action Sociale

Ce chapitre reprend en principe les dispositions statutaires actuelles prévues par la loi du 26 juillet 1986 portant création du Service National d'Action Sociale.

#### Article 8

Sub 1.a) de l'article 8, les auteurs du projet innovent pourtant en remplaçant les carrières du psychologue, du sociologue et du pédagogue par la carrière de l'attaché de Gouvernement. Les arguments cités à l'exposé des motifs ne sont toutefois guère convaincants pour justifier cette modification.

Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics met-elle en garde contre la création d'un tel précédent risquant de semer davantage de confusion dans la structure des traitements.

Quant au dernier alinéa de l'article 8, il est renvoyé à la remarque relative à l'article 5 paragraphe 3 ci-devant.

#### Article 9

Pas de remarque.

#### Chapitre IV - Conseil Arbitral et Conseil Supérieur des Assurances Sociales

Ce chapitre reprend pour l'essentiel et sans modification les dispositions figurant à l'article 293bis du code des assurances sociales.

Articles 10 à 12

Pas de remarques.

Chapitre V - Disposition additionnelle

Ce chapitre comporte une adaptation de l'annexe A - Classification des fonctions - de la loi modifiée du 22 juin 1963 sur les traitements.

Article 13

Pas de remarque.

Chapitre VI - Dispositions transitoires

Ce chapitre contient diverses dispositions transitoires au profit du personnel actuellement en place.

Article 14

Pas de remarque.

Articles 15 et 16

Si la Chambre n'entend pas, pour des raisons évidentes, se prononcer sur les mesures individuelles prévues aux articles 15 et 16, elle se doit cependant, conformément à sa mission, d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'une harmonisation des dispositions de cette nature à l'intérieur du secteur étatique, ceci pour éviter des inégalités voire des discriminations.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 mai 1992.

Le Secrétaire,



Le Président,

